

CHAPTER 14

THE ORDER OF MANITOBA AMENDMENT ACT

(Assented to June 17, 2010)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. O75 amended

1 The Order of Manitoba Act is amended by this Act.

2 Section 10 is replaced with the following:

Council to consider nominations

10(1) The council must consider all the nominations it receives under section 9.

Recommendations for appointment

10(2) The council must submit to the Chancellor the names of no more than 12 nominees each year whom the council considers worthy of receiving the Order, unless an order is made under subsection (3) increasing the number of nominees.

Order authorizing additional appointments

10(3) The Lieutenant Governor in Council may, by order, specify an increase in the number of nominees for a particular year, to a maximum of 14. In that event, the council must submit to the Chancellor the number of nominees specified in the order.

CHAPITRE 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORDRE DU MANITOBA

(Date de sanction : 17 juin 2010)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. O75 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur l'Ordre du Manitoba.

2 L'article 10 est remplacé par ce qui suit :

Étude des propositions

10(1) Le Conseil se penche sur les propositions reçues en vertu de l'article 9.

Recommandations

10(2) Chaque année, le Conseil soumet au chancelier le nom d'au plus 12 particuliers qui, selon lui, sont dignes de recevoir l'Ordre, sauf si le décret visé au paragraphe (3) est pris.

Décret

10(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, augmenter le nombre de particuliers pouvant être proposés pour une année donnée, ce nombre ne pouvant dépasser 14. Dans ce cas, le Conseil soumet au chancelier le nombre de noms qu'indique le décret.

3(1) *Clause 12(1)(a) is amended, in the part before subclause (i), by striking out "three members" and substituting "four members".*

3(1) *Le passage introductif de l'alinéa 12(1)a est modifié par substitution, à « trois membres », de « quatre membres ».*

3(2) *Subclause 12(1)(a)(iii) is replaced with the following:*

3(2) *Le sous-alinéa 12(1)a(iii) est remplacé par ce qui suit :*

(iii) one is the President of The University of Manitoba, Brandon University or The University of Winnipeg, each serving for a term of two years on a rotating basis in the order that they are listed, and

(iii) un occupe les fonctions de président de l'Université du Manitoba, de recteur de l'Université de Brandon ou de l'Université de Winnipeg, chacune de ces personnes siégeant à tour de rôle au Conseil pendant une période de deux ans, selon l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus,

(iv) one is the President of Le Collège universitaire de Saint-Boniface, University College of the North, the corporation established by *The Mennonite College Federation Act* or Red River College, each serving for a term of two years on a rotating basis in the order that they are listed; and

(iv) un occupe les fonctions de recteur du Collège universitaire de Saint-Boniface, du Collège universitaire du Nord ou celles de président de la corporation constituée par la *Loi sur la Fédération des collèges mennonites* ou du Collège Red River, chacune de ces personnes siégeant à tour de rôle au Conseil pendant une période de deux ans, selon l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus;

3(3) *Clause 12(1)(b) is amended by striking out "four" and substituting "six".*

3(3) *L'alinéa 12(1)b est modifié par substitution, à « quatre », de « six ».*

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*